Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2335

21.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2335 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2025

établissant les émissions de CO_2 de référence pour la période de communication des rapports de l'année 2019

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) nº 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 1, second alinéa.

considérant ce qui suit:

(1) Afin de rendre les émissions de CO_2 de référence figurant à l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2021/781 de la Commission ([2]) juridiquement contraignantes pour les constructeurs qui n'étaient pas destinataires de ladite décision, étant donné qu'ils ne sont entrés sur le marché de l'Union qu'après la période de communication des rapports de l'année 2019 en immatriculant des véhicules relevant des sous-groupes de véhicules visés à l'annexe II de ladite décision, il convient de réadopter lesdites émissions de CO_2 de référence dans le présent règlement.

(2) Afin de déterminer les objectifs d'émissions spécifiques de CO_2 et les trajectoires de réduction des émissions de CO_2, les émissions de CO_2 de référence des sous-groupes de véhicules auxquels s'applique la période de communication des rapports de l'année 2019 en tant que période de référence devraient être fondées sur les données communiquées au titre du règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Émissions de CO_2 de référence

Les émissions de CO_2 de référence, visées à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/1242, des sous-groupes de véhicules auxquels s'applique la période de communication des rapports de l'année 2019 en tant que période de référence figurent à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2021/781 de la Commission du 10 mai 2021 relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO_2 par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union et les émissions de CO_2 de référence conformément au règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2019 (JO L 167 du 12.5.2021, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/781/oj).

([3]) Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO_2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/956/oj).

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Émissions de CO_2 de référence, visées à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/1242, pour la période de communication des rapports de l'année 2019:

Sous-groupe *sg*	rCO_{2sg} en g/tkm
4-UD	307,23
4-RD	197,16
4-LH	105,96
5-RD	84,00
5-LH	56,60
9-RD	110,98
9-LH	65,16
10-RD	83,26
10-LH	58,26